

RCS : BLOIS
Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00670
Numéro SIREN : 901 710 541
Nom ou dénomination : ALMEHADE

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2021 sous le numéro de dépôt 3003

ALMEHADE
Société par actions simplifiée au capital de 1.800.000 €
Siège social : 4, rue du Docteur Stoeffler
41400 MONTRICHARD VAL DE CHER

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU _____

Le _____,

A l'issue de la signature des statuts de la société ALMEHADE, les associés fondateurs se sont réunis en Assemblée Générale.

Lors de leur entrée en séance, il a été établi une feuille de présence émargée par les associés faisant ressortir que les associés présents ou représentés détiennent ensemble 180 000 actions en pleine propriété, soit la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée est ainsi valablement en capacité de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Nomination du Président de la société,**
- **Nomination du Directeur Général,**
- **Rémunération du Président et du Directeur Général,**
- **Acquisition d'actions de la société A.M.G,**
- **Acquisition des parts sociales de la société GOUAIS,**
- **Acquisition de créances en comptes courants,**
- **Autorisation de souscription d'un emprunt bancaire afin de financement du prix d'acquisition d'actions de la société A.M.G et d'une créance n compte courant d'associé,**
- **Autorisation d'affectation des actions de la société A.M.G au crédit d'un compte titres nanti,**
- **Autorisation de suretés,**
- **Pouvoirs.**

Monsieur Joseph Robert BELINGHERI est prié d'un commun accord d'assurer la présidence de la séance.

Il expose que l'assemblée est réunie pour procéder à la nomination du Président et du Directeur Général de la société, et précise les conditions auxquelles ces désignations sont statutairement soumises.



Puis il déclare la discussion ouverte.

Après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION
NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale,

Vu les dispositions de l'article 17 des statuts de la société, et après en avoir délibéré,

NOMME en qualité de Président de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Joseph Robert BELINGHERI, demeurant 36, rue Jacques Duclos – 86530 NAINTE, né à REVIN (08500) le 4 avril 1950

Monsieur Joseph Robert BELINGHERI disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Joseph Robert BELINGHERI, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'il ne fait l'objet d'aucune disposition de nature à lui interdire ou restreindre l'exercice de ce mandat.

DEUXIEME RESOLUTION
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale,

Vu les dispositions de l'article 13 des statuts de la société de ce jour, et après en avoir délibéré,

NOMME en qualité de Directeur Général de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Jérémie DESJARDINS, demeurant 3, rue Donatello – 92400 COURBEVOIE, né à ROUEN (76) le 8 mars 1977,

Monsieur Jérémie DESJARDINS disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jérémie DESJARDINS, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'il ne fait l'objet d'aucune disposition de nature à lui interdire ou restreindre l'exercice de ce mandat.

TROISIEME RESOLUTION
REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée Générale,

DECIDE de renvoyer à une décision ultérieure les modalités de fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION
AUTORISATION D'ACQUISITION D' ACTIONS DE LA SOCIETE AMG

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise des termes et conditions de la lettre d'intention en date du 18 juin 2021, acceptée le 19 juin 2021,

DECIDE d'autoriser l'acquisition auprès de la société ABRISS, société à responsabilité limitée au capital de 1 450 € dont le siège est à Paris (9^{ème}), 94, rue Saint-Lazare, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 482 528 833, de la totalité des 11 990 actions ordinaires de 16 € chacune composant le capital de la société **A.M.G.**, société par actions simplifiée au capital de 191 840 € dont le siège est 4, rue du Docteur Stoeffler, 41400 Montrichard Val de Cher, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Blois sous le numéro 413 732 124, moyennant le prix de DIX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS (10 271 000 €) payable comptant à la date de transfert de propriété et de jouissance, et

DONNE à cet effet, tous pouvoirs à Monsieur Joseph Robert BELINGHERI, en sa qualité Président, aux fins notamment de, au nom et pour le compte de la Société :

- Etablir la désignation exacte et l'origine de propriété desdites actions ;
- Stipuler toutes charges et conditions ;
- Fixer l'époque et le mode d'entrée en jouissance ;
- Obliger la Société acquéreur au paiement du prix indiqué selon le mode convenu, soit au vendeur, soit au profit de tous créanciers ; faire toutes délégations ou transports avec ou sans garantie ;
- Acquitter tous frais et accessoires, s'engager au nom de la Société à l'exécution de toutes charges et conditions de la vente ;
- Prendre tous engagements ;
- Exiger toutes justifications, se faire remettre toutes pièces, en donner décharge ;
- De toutes sommes payées, retirer bonne et valable quittance ;

- Faire effectuer toutes publications et notifications de la vente ;
- Faire toutes déclarations concernant la Société et notamment sur sa situation financière et commerciale ;
- Clore et arrêter tous comptes, fixer toutes indemnités, les acquitter ou recevoir ;
- Faire toutes affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix ;
- En cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'exécution de tous jugements et arrêts ;
- Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
AUTORISATION D'ACQUISITION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE GOUAIS

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise des termes et conditions de la lettre d'intention en date du 18 juin 2021, acceptée le 19 juin 2021,

DECIDE d'autoriser l'acquisition auprès de la société ABRISS, société à responsabilité limitée au capital de 1 450 € dont le siège est à Paris (9^{ème}), 94, rue Saint-Lazare, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 482 528 833, de la totalité des 2 000 parts de 1 € chacune composant le capital de la société **GOUAIS**, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 € dont le siège est 8, rue de la Bonneterie, 41400 Montrichard Val de Cher, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Blois sous le numéro 833 678 774, moyennant le prix de Un EURO (1 €) payable comptant à la date de transfert de propriété et de jouissance, et

DONNE à cet effet, tous pouvoirs à Monsieur Joseph Robert BELINGHERI, en sa qualité de Président, aux fins notamment de, au nom et pour le compte de la Société :

- Etablir la désignation exacte et l'origine de propriété desdites parts sociales ;
- Stipuler toutes charges et conditions ;
- Fixer l'époque et le mode d'entrée en jouissance ;
- Obliger la Société acquéreur au paiement du prix indiqué selon le mode convenu, soit au vendeur, soit au profit de tous créanciers ; faire toutes délégations ou transports avec ou sans garantie ;

- Acquitter tous frais et accessoires, s'engager au nom de la Société à l'exécution de toutes charges et conditions de la vente ;
- Prendre tous engagements ;
- Exiger toutes justifications, se faire remettre toutes pièces, en donner décharge ;
- De toutes sommes payées, retirer bonne et valable quittance ;
- Faire effectuer toutes publications et notifications de la vente ;
- Faire toutes déclarations concernant la Société et notamment sur sa situation financière et commerciale,
- Clore et arrêter tous comptes, fixer toutes indemnités, les acquitter ou recevoir ;
- Faire toutes affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix ;
- En cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'exécution de tous jugements et arrêts ;
- Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION **ACQUISITION DE CREANCES EN COMPTES COURANTS**

L'Assemblée Générale,

Compte tenu de l'adoption des cinquième et sixième résolution qui précèdent,

Après avoir constaté que la société ABRISS est titulaire sur les sociétés A.M.G et GOUAIS de créances en comptes courants d'associé par suite des avances financières consenties à ces sociétés et pris acte de l'intérêt pour la Société, sous réserve de l'acquisition des actions de la société A.M.G et des parts sociales de la société GOUAIS de se porter acquéreur desdites créances,

DECIDE d'autoriser l'acquisition auprès de la société ABRISS des créances certaines, liquides et exigibles dont cette dernière est titulaire sur les sociétés A.M.G et GOUAIS pour être inscrites en comptes courants ouverts à son nom, moyennant un prix égal à la valeur nominale de la créance détenue sur la société A.M.G et à Un Euro (1 €) pour la créance détenue sur la société GOUAIS, et

DONNE à cet effet, tous pouvoirs à Monsieur Joseph Robert BELINGHERI, en sa qualité de Président, aux fins notamment de, au nom et pour le compte de la Société :

- Etablir la désignation exacte et l'origine de propriété desdites créances ;
- Stipuler toutes charges et conditions ;
- Fixer l'époque et le mode d'entrée en jouissance ;
- Obliger la Société acquéreur au paiement du prix indiqué selon le mode convenu, soit au vendeur, soit au profit de tous créanciers ; faire toutes délégations ou transports avec ou sans garantie ;
- Acquitter tous frais et accessoires, s'engager au nom de la Société à l'exécution de toutes charges et conditions de la vente ;
- Prendre tous engagements ;
- Exiger toutes justifications, se faire remettre toutes pièces, en donner décharge ;
- De toutes sommes payées, retirer bonne et valable quittance ;
- Faire effectuer toutes publications et notifications de la vente ;
- Faire toutes déclarations concernant la Société et notamment sur sa situation financière et commerciale,
- Clore et arrêter tous comptes, fixer toutes indemnités, les acquitter ou recevoir ;
- Faire toutes affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix,
- En cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'exécution de tous jugements et arrêts ;
- Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION **AUTORISATION DE SOUSCRIPTION D'EMPRUNT**

L'Assemblée Générale,

Afin de permettre le financement de l'acquisition des actions de la société A.M.G et des parts sociales de la société GOUAIS, objet des résolutions qui précèdent,

DECIDE la souscription par la Société, d'un ou de plusieurs emprunts bancaires, présentant les caractéristiques essentielles suivantes :

Banques prêteuses : Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France et Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou,

Montant total emprunté : Huit Millions d'Euros (8 000 000 €),

Durée d'amortissement : 7 ans,

Taux d'intérêts annuel : 1,15 % l'an (hors assurances),

Modalités de remboursement : 84 mensualités constantes,

Suretés de l'exécution des termes et conditions des crédits : Inscription des actions acquises au crédit d'un compte titres nanti au bénéfice des banques prêteuses, et

DONNE à cet effet, tous pouvoirs à Monsieur Joseph Robert BELINGHERI, en sa qualité de Président, aux fins de :

- Contracter et réaliser lesdits emprunts aux conditions qui seront convenues de part et d'autre,
- Convenir le cas échéant de l'ouverture de tous comptes,
- Obliger la Société au remboursement des sommes empruntées et au paiement de toutes échéances, en principal, intérêts et accessoires aux époques et de la manière qui seront convenues, ainsi qu'à l'exécution de toutes les charges et conditions dont ces prêts seront assortis,
- Consentir toutes suretés et garanties au bénéfice des banques prêteuses,
- Faire toutes déclarations concernant la Société, notamment sur sa nationalité, sa situation commerciale,
- Recevoir le montant des prêts,
- Convenir de toutes retenues et recevoir en conséquence le montant desdits emprunts, déduction faite des sommes ainsi retenues, en donner quittance, signer s'il y a lieu, tous chèques, reçus et arrêtés de comptes ainsi que tous billets à ordre et prorogations de ces billets,
- Prendre au nom de la Société et en ce qui concerne ces emprunts tous engagements nécessaires, fournir tous certificats de radiation et toutes autres justifications,
- Consentir toutes garanties et suretés sur les biens appartenant à la Société,
- Faire toutes déclarations sur l'efficacité de ces cessions d'antériorité qui pourront être consenties,

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION **AUTORISATION DE SURETES**

L'Assemblée Générale,

Compte tenu :

- De l'adoption des résolutions qui précèdent,
- Des besoins financiers de la Société au regard de son projet d'acquisition de 100% du capital des sociétés A.M.G et GOUAIS,
- Des termes et conditions du projet de contrat de crédit et des sûretés sollicitées par les banques partenaires afin de garantie de l'exécution des charges et conditions dudit Contrat de Crédits,

AUTORISE, en considération de l'intérêt pour la Société de se porter acquéreur des actions de la société A.M.G et des parts sociales de la société GOUAIS et en garantie de l'exécution des charges et conditions du contrat de crédit l'affectation en nantissement, conformément aux dispositions de l'article L.211-20 du Code monétaire et financier, au bénéfice de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France et de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou, (i) de la totalité des 11 990 actions de la société A.M.G et (ii) des 2 000 parts sociales de la société GOUAIS, devant être acquises, et

CONFERE en conséquence tous pouvoirs à Monsieur Joseph Robert BELINGHERI, en sa qualité de Président, aux fins de :

- Passer et Signer toutes conventions et documents de suretés,
- Faire toutes déclarations sur la situation de la Société, son objet et sa situation patrimoniale et financière
- Prendre tous engagements,
- Souscrire toutes obligations au bénéfice des banques partenaires afin de permettre la conclusion du contrat de crédit, la réalisation des conditions suspensives et la mise à disposition des fonds empruntés,
- Et plus généralement faire le nécessaire afin de permettre la souscription et la signature par la Société du contrat de crédit. et d'obtenir la mise à disposition des fonds empruntés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par tous le Président et un associé.

 *Joseph Belingheri*

Robert BELINGHERI

**Pour la société BODE
Jérémie DESJARDINS**

 *Jérémie Desjardins*

**Pour acceptation des fonctions de Directeur Général
Jérémie DESJARDINS**

 *Jérémie Desjardins*

Pierre-Antoine RÉGNIÉ

Expert-comptable, Commissaire aux comptes

Président d'honneur de la Compagnie des Experts de Justice de la région de Poitiers

Avenue Thomas Edison – BP 50035 - Téléport 4 - Futuropolis 6

86361 CHASSENEUIL DU POITOU CEDEX

Tél. : 05 49 88 02 17

E-mail : audit@cabinetregnie.fr

SAS ALMEHADE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 800 000 €

Siège social : 4 rue du Docteur STOEFFLER

41400 MONTRICHARD VAL DE CHER

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la valeur de l'apport



N° SIRET : 334 803 541 00039 – RCS POITIERS

Inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Cour d'appel de Poitiers

Membre d'une association de gestion agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

SAS ALMEHADE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 800 000 €

Siège social : 4 rue du Docteur STOEFFLER

41400 MONTRICHARD VAL DE CHER

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la valeur de l'apport

Mesdames, Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, par l'ensemble des futurs associés, fondateurs de votre société en date du 20 juin 2021, concernant l'apport en nature de Monsieur Joseph Robert BELINGHERI à la société ALMEHADE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-8 et L225-14 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet d'apport qui nous a été transmis en date du 22 juin 2021.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description d'apport
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport, peuvent se résumer comme suit.

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

L'opération sur laquelle vous avez à vous prononcer s'inscrit dans le cadre de la constitution de la société ALMHEADE.

L'opération envisagée porte sur l'apport de 316 actions de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM) possédées par Monsieur Joseph Robert BELINGHERI dans le capital de cette société composé de 3 485 actions.

1.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire de l'apport, en cours de constitution, a pour dénomination : ALMEHADE.

Il s'agit d'une société par actions simplifiée.

Son capital sera de 1 800 000 € divisé en 180 000 actions de 10 € de capital chacune.

Le siège social sera établi à MONTRICHARD VAL DE CHER 41400, 4 rue du Docteur STOEFFER.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que défini par les dispositions du Code de commerce.

Il prendra effet à la date de l'immatriculation au registre du commerce de BLOIS de la SAS ALMEHADE.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, évalué à la somme de 904 380 €, Monsieur Joseph Robert BELINGHERI recevra 90 438 actions de 10 € de nominal de la société ALMEHADE.

1.3.3. Méthode d'évaluation retenue

La valeur des apports a été déterminée par les apporteurs sur la base d'une étude d'évaluation d'une très bonne qualité technique concernant l'approche et le choix des méthodes à retenir dans le contexte de l'évaluation. Il est pertinent de retenir de manière prépondérante, les valeurs fondées sur la capitalisation du rendement dans ce secteur d'activité à forte rentabilité. La valeur mathématique réévaluée des actifs de la société ne donne qu'une image très partielle de sa juste valeur. L'influence de l'évaluation de la rente du goodwill et de la capitalisation de l'EBITDA retenue dans l'approche d'évaluation est pertinente.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE L'APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à ce type de mission.

En particulier, nous avons :

- Echangé avec les acteurs de l'opération.
- Pris connaissance des travaux d'expertise réalisés ;
- Analysé les paramètres de l'expertise au regard des usages professionnels en matière de valorisation de société.
- Examiné les documents juridiques relatifs à l'apport ;
- Obtenue une lettre d'affirmation de la direction concernant la société dont les titres sont apportés sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission, notamment les comptes annuels.

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur de l'apport.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Comme il a été dit plus haut, la méthode de valorisation des titres apportés, exposée dans l'étude qui nous a été remise, est pertinente dans le contexte présenté. Elle privilégie la capitalisation de la rentabilité par rapport à la simple évaluation d'éléments patrimoniaux qui ne donnent qu'une image partielle de l'entité évaluée.

2.3. REALITE DES APPORTS

La réalité des apports a été validée par l'observation physique des lieux d'exploitation.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT.

L'approche de valorisation menée par les apporteurs, ainsi que les vérifications alternatives effectuées par nos soins, confortent la valeur de l'apport qui a été retenue.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue dans son ensemble s'élevant à 904 380 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la partie du capital créé lors de la constitution de la société ALMEHADE pour rémunérer cet apport.

Fait à Chasseneuil - Futuroscope,
Le 5 juillet 2021



P.A. REGNIE
Commissaire aux apports



VAL DE FRANCE

Toute une banque
pour vous

Agence Entreprises Blois
Rue Louis Joseph Philippe – BP3
41913 BLOIS Cedex 9
Tél. : 02 54 58 38 32
Fax. : 02 54 58 38 38

ALMEHADE

4 RUE DU DOCTEUR STOEFFLER
41400 MONTRICHARD VAL DE CHER

Blois,
Le 09 juillet 2021

ATTESTATION

Je soussigné(e), Patrick BENASSY agissant en qualité de Directeur de l'agence Entreprises de Blois du CREDIT AGRICOLE Val de France, dont le siège social est 1 rue Daniel BOUTET à CHARTRES, atteste que nous avons reçu la somme de 895 620€ (Huit cent quatre-vingt-quinze mille six cent vingt Euros) qui a été inscrite sur un compte bloqué, ouvert dans les livres de notre Caisse Régionale, en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 sur la réforme des sociétés commerciales :

Société en cours de constitution concernée : **ALMEHADE**

Les fonds déposés par :

- **La société BODE, Siren 900 559 857, représenté par M. Jérémie DESJARDINS pour un montant de 715 620 €**
-
- **La société COMPAGNIE DU BAYON, Siren 515 068 310, représenté par M. Vincent BERAULT pour un montant de 180 000 €**

ne seront débloqués que sur production du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce, justifiant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Patrick BENASSY

Directeur de l'agence Entreprises

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE, société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Siège Social : 1 rue Daniel Boutet - 28000 Chartres - 400 868 188 RCS Chartres - n° TVA intracommunautaire FR 31 400 868 188 - Immatriculation au Registre des Intermédiaires en Assurances n° 07 022 704 - Adresses : CS 50069 - 28008 CHARTRES Cedex - Tél. 02 37 27 30 30 ou CS 23428 - 41034 BLOIS Cedex - Tél. 02 54 58 37 00

www.ca-valdefrance.fr

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE NUMERAIRE DE LA SOCIETE ALMEHADE

La société ALMEHADE, par actions simplifiée en formation au capital de 1.800.000 €, divisé en 180.000 actions de 10 € chacune, toutes de numéraire, à souscrire et à libérer :

- Par apport en nature de titres sociaux, à concurrence de la somme de 904.380 €
- Par apport de numéraire, à concurrence de la somme de 895.620 € libéré en totalité lors de la souscription

Ladite société devant avoir son siège social à 4, rue du Docteur Stoeffler – 41400 MONTRICHARD VAL DE CHER.

N° d'ordre	Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	Joseph Robert BELINGHERI	90.438	En nature : 904.380 €	
2	BODE	71.562	715.620 €	715.620 €
3	COMPAGNIE DU BAYON	18.000	180.000 €	180.000 €
TOTAL des actions souscrites		180.000		
TOTAL du montant nominal de ces actions			1.800.000 €	
TOTAL des versements effectués				895.620 €

Le présent état est certifié exact, sincère et véritable, duquel état il ressort que les 180.000 actions de numéraire de la société ALMEHADE représentant un montant nominal de 1.800.000 €, ont été souscrites par 3 personnes, et libérées en nature et en numéraire à concurrence de la somme de 1.800.000 €.

Certifié exact

Le _____

Joseph Robert BELINGHERI

 Joseph Belingheri

ALMEHADE

Statuts

 JB

 JD

 VB

LES SOUSSIGNES :

1 - Monsieur Joseph Robert BELINGHERI, dirigeant de société, demeurant 36, rue Jacques Duclos – 86530 NAINTRE,

Né à REVIN (08500) le 4 avril 1950,

Marié avec Madame Noëlle LAROCHE, née à JUNVILLE (08239), le 7 février 1951.

2 - La société BODE, société par actions simplifiée au capital de 100.000 €, dont le siège social est 3, rue Donatello - COURBEVOIE (92400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro 900 559 857.

Représentée aux présentes par Monsieur Jérémie DESJARDINS, agissant au nom et en qualité de Président de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

3 - La société COMPAGNIE DU BAYON, société civile au capital de 360.000 €, dont le siège social est 34, rue de la Cathédrale - 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 515.068.310,

Représentée aux présentes par Monsieur Vincent BERAULT, agissant au nom et en qualité de gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ont établi ci-après, le texte des statuts de la société par actions simplifiée qu'ils décident de constituer.

 JB

 JD

 VB

ALMEHADE
Société par actions simplifiée au capital de 1.800.000 €
Siège social : 4, rue du Docteur Stoeffler
41400 MONTRICHARD VAL DE CHER

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après et celles qui pourraient être créées par la suite une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227.1 à L 227.20 du Code du commerce, par les règles générales du code civil, les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne, à l'exception des éventuelles offres au public dans le cadre d'un financement participatif réalisé dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ALMEHADE**.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **4, rue du Docteur Stoeffler – 41400 MONTRICHARD VAL DE CHER**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, interviennent sur décision du Président.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet :

La prise de participations directement ou indirectement dans le capital de toutes

 JB

 JD

 VB

sociétés françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, quel qu'en soient la forme et l'objet par achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement, ainsi que dans les mêmes sociétés par les mêmes moyens, de toutes obligations, parts de fondateurs, ou bénéficiaires, et de tous titres émis par ces sociétés.

L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus exposées dans les domaines financiers, de la direction, de l'administration, de la comptabilité, de la gestion et du développement des services généraux et commerciaux.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société il a été fait par les associés fondateurs les apports suivants :

6.1 – Apport en nature

Monsieur Joseph Robert Belingheri apporte à la société, la pleine propriété des 316 actions de 300 € de valeur nominale lui appartenant au capital de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM), par actions simplifiée au capital de 950.700 €, dont le siège social est 4, rue du Docteur Stoeffler – 41400 Montrichard Val de Cher, immatriculée au RCS de BLOIS sous le numéro 478.437.940,
lesdites actions évaluées

904.380 €

Soit un total d'apport de 904.380 €

Les modalités de l'apport en nature ci-dessus sont plus amplement décrites et leurs charges et conditions plus amplement exposées dans un traité d'apport en nature dont un exemplaire figure en annexe comme formant complément indissociable aux présents statuts.

 JB

 JD

 VB

6.2 - Apport en numéraire :

Il est fait apport en numéraire à la société d'une somme de **Huit Cent Quatre Vingt Quinze Mille Six Cent Vingt Euros (895.620 €)**.

Les sommes ainsi recueillies ont été déposées à la banque Crédit Agricole Val de France, agence de Chartres, le 9 juillet 2021, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le dépositaire des fonds a établi, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, un certificat constatant lesdits versements à la date du 9 juillet 2021.

La liste des associés fondateurs et de l'état des versements effectués par chacun d'eux, demeurera annexée à chacun des exemplaires originaux des présents statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **Un Million Huit Cent Mille Euros (1.800.000 €)**.

Il est divisé en Cent Quatre Vingt Mille (180.000) actions de Dix Euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

10.1- Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions ci-après.

Les associés peuvent décider de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

 JB

 JD

 VB

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'ont pas souscrit.

Lors de la décision d'augmentation de capital il peut également être décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription au vu du rapport du Président et de celui du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les associés ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports et/ou aux avantages particuliers sont désignés par décision de justice pour en apprécier la valeur.

10.2 – Réduction de capital

La réduction du capital peut être décidée par décision collective extraordinaire des associés. A cette occasion, il peut être délégué au Président tous pouvoirs à l'effet de la réaliser.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées au minimum d'un quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, conformément à la loi.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Président, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

ARTICLE 12 – SANCTION DE LA NON LIBERATION DES ACTIONS

Sera considérée comme nulle et non avenue, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, toute souscription d'actions en numéraire sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectués.

Toutefois, le Président conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et, par suite, de poursuivre par les voies judiciaires le recouvrement des sommes exigibles sur le montant desdites souscriptions.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux légal majoré de trois pour cent l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – PROPRIETE ET TRANSFERT DES ACTIONS

13.1 – Propriété des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande des associés, une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes, tenus à cet effet au siège social.

13.2 – Transfert des actions

Le transfert des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Le transfert d'actions à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables dès réalisation de l'opération.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

14.1 - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action ou, dans le cas de catégories d'actions, toute action d'une même catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

14.2 - Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux

augmentations de capital ou aux émissions de titres donnant accès au capital, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée.

14.3 - Obligations des associés

L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Rompus – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Nue-propriété et usufruit – Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de ce transfert, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

- Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

- L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour

exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant du transfert ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

- Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.
- Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Gage – L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 15 - TRANSFERT DES TITRES

15.1 – Définitions

Aux termes des présents statuts, les termes

« **Bénéficiaire Effectif** » : désigne respectivement et individuellement, Messieurs Joseph Robert Belingheri, Jérémie Desjardins et Vincent Berault.

« **Holding Patrimoniale** » : désigne une société holding patrimoniale répondant aux critères cumulatifs suivants : (i) elle est détenue par un Bénéficiaire Effectif à concurrence d'au moins 51% du capital et des droits de vote et avec son conjoint, ses ascendants et descendants, à concurrence de 100% du capital et des droits de vote, (ii) le Bénéficiaire Effectif en est le seul représentant légal ayant le pouvoir de l'engager vis-à-vis des tiers, (iii) toutes les décisions sociales sont valablement prises à la majorité d'au moins 51% du capital et des droits de vote, et (iv) elle a pour objet principal de détenir des Titres.

« **Notification de Transfert** » : Tout projet de Transfert par un associé (le « **Cédant** ») des Titres qu'il détient (« **Projet de Transfert** ») à un autre associé ou à un Tiers (le « **Cessionnaire** ») devra être notifié aux autres associés (y compris le Cessionnaire si celui-ci est un associé) et au Président de la Société (la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert doit comporter les éléments suivants :

- Le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres à céder** ») ;
- Le prix ou la contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres à céder ;
- Toutes autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris tout transfert/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant, d'engagement ou de déclaration) ;

 JB

 JD

 VB

- L'identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle ;
- Les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- Une description, le cas échéant, des accords ou engagements entre le Cédant et le Cessionnaire aux termes desquels le Cessionnaire consentirait au Cédant toute option ou promesse visant au rachat ultérieur de tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé ; et
- La copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquiescer, aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert les Titres à céder et les créances de compte courant d'associé devant être cédées concomitamment au Transfert des Titres.

Dans le cas d'un Projet de Transfert (i) à titre gratuit, (ii) dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission), (iii) dans le cadre duquel les Titres à céder ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert ou (iv) dans le cadre duquel des déclarations (autres que relatives à la propriété des Titres à céder et à l'absence de restriction quant à leur Transfert) seraient consenties par le Cédant (un « **Transfert complexe** »), la Notification de Transfert devra également comporter une évaluation détaillée, les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s), la valeur des biens et/ou des Titres à céder et des biens qu'il recevrait en échange, ainsi que, le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier le contenu des déclarations consenties par le Cédant.

« **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale n'étant pas associée de la Société ou n'étant pas une Holding Patrimoniale.

« **Titres** » désigne : (i) les actions émises par la Société en représentation du capital social (« **Actions** »), (ii) toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (telles que notamment les obligations convertibles, les obligations à bons de souscription d'actions ou les bons de souscription d'actions), (iii) le droit de souscription attaché aux actions visées au (i) et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés aux actions visées au (i) ainsi qu'aux valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus qu'un ou plusieurs Associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

« **Transfert** » désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en

œuvre de sûreté sur des titres.

Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

15.2 - Sous réserve de faire l'objet, avant leur réalisation effective, d'une Notification de Transfert conformément aux dispositions de l'article 15.1, les Transferts de Titres sont libres de tout agrément.

ARTICLE 16 – COMPTE COURANT

Les associés peuvent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 17 - PRESIDENT

17.1 - Nomination du Président

Le Président, personne physique associée ou représentant légal d'une Holding Patrimoniale associée, est nommé par décision de la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple.

Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée ; s'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

Une personne physique ne peut exercer le mandat de Président si elle est âgée de plus de soixante-quinze (75) ans à la date de nomination.

Le Président en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint l'âge de quatre-vingt (80) ans.

17.2 - Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin par le terme du mandat, le décès, la démission ou la révocation.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre

 JB

 JD

 VB

recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant sa date de prise d'effet.

Le Président démissionnaire s'engage à convoquer l'Assemblée Générale des associés ou à solliciter une consultation de ses derniers avant la date d'effet de sa démission, afin qu'ils statuent sur son remplacement.

Le Président est révocable ad nutum par décision de la collectivité des associés, statuant à la majorité simple. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Le Président ne peut prétendre à indemnités ou dommages et intérêts.

17.3 - Rémunération

La collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, pourra allouer une rémunération au Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président a droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions et de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs dûment établis.

17.4 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.5 – Obligations du Président

Le Président a notamment pour obligation de :

- Rédiger et préparer le rapport de gestion en vue de le présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Formuler une proposition d'affectation du résultat net annuel en vue de la soumettre au vote de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

18.1 – Nomination

Sur proposition du Président, par décision ordinaire, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique associée ou représentant légal d'une

Holding Patrimoniale associée ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le Directeur Général peut être salarié de la société.

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée ; s'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

Une personne physique ne peut exercer le mandat de Directeur Général si elle est âgée de plus de soixante-quinze (75) ans à la date de nomination.

Le Directeur Général en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint l'âge de quatre-vingt (80) ans.

18.2 – Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par le terme du mandat, le décès, la démission ou la révocation.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant sa date de prise d'effet.

Le Directeur Général est révocable ad nutum par décision de la collectivité des associés, statuant à la majorité simple.

La décision de révocation n'a pas à être motivée. Le Directeur Général ne peut prétendre à indemnités ou dommages et intérêts.

18.3 - Rémunération

La collectivité des Associés, statuant à la majorité simple, pourra allouer une rémunération au Directeur Général. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général a droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions et de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs dûment établis.

18.4 – Pouvoirs

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par la décision collective des associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

ARTICLE 19 – COMITE DE DIRECTION

Les associés peuvent décider de l'instauration d'un Comité de Direction ayant vocation à échanger sur la stratégie de développement ainsi que sur l'état de marche de la Société dont ils organiseront librement la composition et les règles de fonctionnement.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET LES PRINCIPAUX ASSOCIES

1 - Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233.3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président et du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée.

Sont également soumises à la même obligation d'informations, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Président soumet la ratification de ces conventions à l'approbation de l'assemblée générale.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux (i) conjoint, (ii) ascendants et (iii) descendants des intéressés, ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président.

ARTICLE 21 – CONTROLE DES COMPTES

Lorsque la loi l'impose ou sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, il est procédé à la nomination d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, et, le cas échéant, en fonction des obligations légales, d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

En cas de nomination et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire, lorsque la loi permet de déroger à ces dispositions, le(s) Commissaire(s) aux comptes :

- est (sont) chargé(s) de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, de l'annexe et du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Président et dans les documents adressés aux associés sur la

situation financière et les comptes de la Société.

- s'assure(nt) du respect de l'égalité entre les associés.
- porte(nt) à la connaissance du Président les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé ainsi que leurs conclusions et suggestions.
- établit(ssent) :
 - Un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de son (leur) mandat et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées ;
 - Les rapports spéciaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les Commissaires aux comptes doivent remplir les conditions fixées par le code de commerce. Ils sont rééligibles.

Sauf disposition contraire de la loi, la durée de leurs fonctions est de six exercices et leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes ont le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications de contrôle qu'ils jugent opportunes. Ils sont convoqués à toutes assemblées d'associés.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils reçoivent une rémunération fixée selon la réglementation en vigueur.

Si l'Assemblée Générale nomme plusieurs Commissaires aux Comptes, un seul d'entre eux peut opérer, en cas d'empêchement, de démission, de décès ou de refus des autres, sauf disposition légale contraire.

En cas d'empêchement ou de refus du ou des Commissaires Titulaires, le ou les Commissaires Suppléants si la société en est dotée deviennent titulaires. Sinon, il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée. Le Commissaire aux Comptes assurant le remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 - Modalités de prise de décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises :

- Soit en assemblée générale ;

- Soit au moyen d'une consultation écrite à l'initiative du Président (à l'exception des cas prévus par les dispositions légales et réglementaires et des décisions particulières visées aux présents statuts) ;
- Soit, sous les mêmes réserves, résultent d'un acte signé par les associés.

Chaque action donnant droit à une voix.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

22.2 – Convocation de l'assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Les convocations devront être faites au moins quinze (15) jours à l'avance.

Une assemblée doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie adressée à chaque associé.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer aux assemblées générales, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

22.3 – Droit d'accès et droit de vote

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

22.4 – Quorum et Majorité

L'assemblée générale est présidée par le Président qui désigne un secrétaire, s'il y a lieu.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, le quorum du quart au moins des actions ayant le droit de vote est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

22.5 - Consultation écrite des associés

La consultation écrite est opérée à l'initiative du Président par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des associés, ou (ii) par lettre remise en mains propres contre reçu, ou (iii) par tout autre procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la consultation écrite par chacun des destinataires.

La lettre de consultation doit être accompagnée d'un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- La liste des documents joints ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote ; et
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote, étant précisé que pour exprimer leur vote, les associés devront disposer d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi aux associés mentionnés sur le bulletin de vote pour faire parvenir leur vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions n'a pas été indiqué clairement, l'associé ou son représentant sera considéré

comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné, ses voix n'étant alors pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans les cinq jours suivant réception du dernier bulletin de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Le Président en adresse copie à tous les associés dans les trois jours suivant la date du procès-verbal.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Les règles de quorums et de majorités en cas de consultation écrite des associés sont les mêmes que pour les assemblées générales.

22.6 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées comme les consultations écrites des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu conformément à la loi, et signés du Président et du secrétaire de séance s'il y a lieu.

Il peut être délivré des copies ou des extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président, soit par le Directeur Général ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION

La société peut se transformer en société d'une autre forme sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

 JB

 JD

 VB

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit à la clôture de l'exercice, un inventaire, un compte de résultat, une annexe et un bilan. Il rédige le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible

Le Président détermine souverainement les conditions d'établissement de cet inventaire, ainsi que les dépréciations et amortissements que doivent subir, le cas échéant, les divers éléments de l'actif social.

L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale Annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée, tout associé peut prendre, au siège social, connaissance de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe et de tous documents prévus par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le surplus, est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte « Report à Nouveau ».

La collectivité des associés peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par la collectivité des associés par décision ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232.19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de la décision de la collectivité des associés, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande.

ARTICLE 27 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les représentants du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 28 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'amortissement du capital social s'effectue, le cas échéant, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et au moyen de bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance qui ont les mêmes droits que les actions non amorties.

 JB

 JD

 VB

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

A toute époque et en toute circonstance, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Président, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider, s'il y a lieu à la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée, est, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Il en sera de même, si sauf transformation de la Société en société d'une autre forme, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal n'a pas été décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires.

Durant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après la loi et les usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'associé le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif.

Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence (i) à rembourser au pair les actions non encore amorties, (ii) le solde sera réparti aux actions à titre de boni de liquidation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce.

ARTICLE 32 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

32.1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

32.2 - En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, mandat est donné à Monsieur Joseph Robert BELINGHERI à l'effet de réaliser au nom et pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

1 – Procéder pour le compte de la Société en formation, à l'ouverture et au fonctionnement sous son nom, de tous comptes de dépôt dont l'intitulé sera « **ALMEHADE, société en formation** » dans les écritures de toutes banques ou organismes de crédit qu'il appartiendra. Faire toutes opérations sur ces comptes. A cet effet :

- Faire tous retraits, émettre, endosser, acquitter tous chèques, effectuer tous dépôts.
- Faire établir tous ordres de virement et de mouvement.
- Employer tout ou partie des sommes ainsi portées au crédit des comptes de la société en l'acquisition de valeurs mobilières.
- De toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer toutes quittances et décharges.
- Transformer le compte ainsi ouvert au nom de la société dès immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

2 - Ouvrir au nom de la Société, auprès de tout opérateur postal et tout opérateur de télécommunications, tous comptes avec autorisation de retraits de plis recommandés et mandats adressés au nom de la société en formation ainsi que tous autres plis ou sommes remis, en donner bonne et valable décharge ou quittance, faire installer toute ligne téléphonique, signer tous contrats ou conventions à cet effet.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

La signature des présentes emportera, pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

III - Le ou les associés investis de la direction générale de la société sont, d'autre part, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 33 – PUBLICITE - POUVOIRS

La société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original et d'une copie des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, pour effectuer toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des entreprises concerné, signer tous documents, et notamment pour effectuer le dépôt au greffe et accomplir toutes formalités de publication et autres requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, ils incombent conjointement et solidairement aux associés fondateurs au prorata de leurs apports.



ARTICLE 35 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont signé par chaque associé fondateur au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques.

Les Parties conviennent expressément que les présents statuts, signés électroniquement via DocuSign : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties) ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que les statuts signés électroniquement valent preuve de leur contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Joseph Robert BELINGHERI
Le 13-Jul-2021 | 07:08 CEST

 Joseph Belingheri

Pour la société BODE
Jérémie DESJARDINS
Le 12-Jul-2021 | 21:49 CEST

 Jérémie Desjardins

Pour la société COMPAGNIE DU BAYON
Vincent BERAULT
Le 12-Jul-2021 | 19:44 CEST

 Vincent Bérault

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BLOIS
Le 19/07/2021 Dossier 2021 00044228, référence 4104P01 2021 A 01437
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

 JB

 JD

 VB

**TRAITE D'APPORT EN NATURE
DE TITRES SOCIAUX DE LA SOCIETE
COMMERCIALE DE MAROQUINERIE
A LA SOCIETE ALMEHADE**

LES SOUSSIGNES :

1 - Monsieur Joseph Robert BELINGHERI, dirigeant de société, demeurant 36, rue Jacques Duclos – 86530 NAINTRE,

Né à REVIN (08500) le 4 avril 1950

Marié avec Madame Noëlle LAROCHE.

Ci-après dénommé « **l'Apporteur** »

Et

2 – La société ALMEHADE, société par actions simplifiée au capital de 1 800 000 € dont le siège est 4, rue du Docteur Stoeffler – 41400 MONTRICHARD VAL DE CHER, en cours de constitution,

Représentée par Monsieur Jérémie DESJARDINS en sa qualité de mandataire spécialement constitué par les associés fondateurs.

Ci-après dénommée, le « **Bénéficiaire** ».

PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT EN NATURE, OBJET DES PRESENTES FORMANT COMPLEMENT INDISSOCIABLE AUX STATUTS DE LA SOCIETE ALMEHADE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

 JB

 JD

EXPOSE

I - Il a été décidé la constitution d'une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce, par les règles générales du code civil et les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables.

Elle aura pour objet :

De prendre des participations directement ou indirectement dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, quel qu'en soient la forme et l'objet par achat, souscription, échange, fusion, alliance, société en participation ou autrement, ainsi que dans les mêmes sociétés par les mêmes moyens, de toutes obligations, parts de fondateurs, ou bénéficiaires, et de tous titres émis par ces sociétés.

L'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus exposées dans les domaines financiers, de la direction, de l'administration, de la comptabilité, de la gestion et du développement des services généraux et commerciaux.

Elle sera dénommée : ALMEHADE.

Son siège social sera établi au 4, rue du Docteur Stoeffler – 41400 MONTRICHARD VAL DE CHER.

Sa durée sera fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Blois.

Elle sera administrée par un Président choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Elle sera assujettie pour la taxation de ses bénéfices à l'impôt sur les sociétés par option expresse.

II - Le capital de cette société sera fixé à Un Million Huit Cent Mille Euros (1.800.000 €) divisé en Cent Quatre Vingt Mille (180.000) actions de Dix Euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie, à libérer au moyen d'apports en nature et en numéraire effectués par les associés fondateurs.

III – Monsieur Joseph Robert BELINGHERI envisage de libérer son apport en procédant à un apport en nature net de tout passif, portant sur des titres sociaux lui appartenant au capital de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM), ci-après plus amplement décrites.

 JB

 JD

En contrepartie de cet apport, la société ALMEHADE attribuera à l'Apporteur des actions émises à l'occasion de sa constitution.

Les titres sociaux objet de l'apport en nature ci-après ont été émis en représentation du capital de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM) dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

PRESENTATION DE LA SOCIETE COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM)

1 - Constitution de la société

Il existe sous la dénomination COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM) a une société par actions simplifiée dont le siège social est établi au 4, rue du Docteur Stoeffler – 41400 MONTRICHARD VAL DE CHER.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Blois intervenue le 3 septembre 2004 sous le numéro 478.437.940.

2 - Objet social

La société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM) a pour objet, en France comme à l'étranger :

“ Toutes exploitations industrielles et commerciales de tous établissements et toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la fabrication et la vente d'articles de maroquinerie en cuir, peaux ou produits divers, ainsi que tous articles de Paris, bimbelerie et objets en tissus élastiques.

- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. »



3 - Organe de direction

La société est gérée et administrée par la société ABRISS en qualité de Présidente, et par Monsieur Joseph Robert BELINGHERI en qualité de Directeur Général, nommés aux dites fonctions par décision des associés pour une durée illimitée.

4 - Apports - Capital social

Lors de la constitution, il a été apporté par les associés fondateurs au bénéfice de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM), une somme de 50.000 € correspondant au montant du capital social initial.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 2008, le capital a été augmenté de 100.000 € pour être porté à la somme de 150.000 € par incorporation de réserves r.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2011 ayant décidé la fusion par voie d'absorption de la société AMM (RCS 434 122 834), il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1.745.342 € ; en rémunération des apports, 1.021 actions de 300 € de valeur nominale ont été créées à titre d'augmentation de capital de 306.300 €.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2011 ayant décidé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société PIERRE CHAINTRON (RCS 642 049 886), il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette dernière, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 2.077.257 € ; en rémunération des apports, 833 actions de 300 € de valeur nominale ont été créées à titre d'augmentation de capital de 249.900 €.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2011 ayant décidé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société LMDM (RCS 448 972 075), il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette dernière, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1.108.387 € ; en rémunération des apports, 815 actions de 300 € de valeur nominale ont été créées à titre d'augmentation de capital de 244.500 €.

Par décision de l'Associée Unique du 27 janvier 2020, il a été décidé d'autoriser la Présidente de la société à émettre 316 actions nouvelles à attribuer gratuitement à Monsieur Joseph Robert BELINGHERI.

Par décision du Président en date du 28 janvier 2021, statuant par délégation de pouvoirs de l'Associée Unique, au terme d'une durée de douze (12) mois suivant ladite autorisation (la « Période d'Acquisition »), il a été constaté l'attribution en pleine propriété à Monsieur Joseph Robert BELINGHERI, de 316 actions nouvelles émises gratuitement par la société, ayant eu pour effet l'augmentation du capital d'une somme de 94 800 € pour le porter de 950 700 € à 1 045 500 €.



Par suite de ces opérations, le capital social de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM) est ainsi fixé à la somme d'Un Million Quarante Cinq Mille Cinq Cents Euros (1.045.500 €), divisé en Trois Mille Quatre Cent Quatre Vingt Cinq (3.485) actions de 300 € chacune toutes de même catégorie, intégralement libérées et attribuées à :

A la société AMG	3.169 actions
A Monsieur Joseph Robert BELINGHERI	316 actions
TOTAL	3.485 actions

5 - Autorisation particulière du Président de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM)

Par courrier en date du 23 juin 2021, la société ABRISS, agissant en qualité de Présidente de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM), informée du projet d'apport en nature objet des présentes a, par dérogation aux dispositions de l'article 5 du règlement du plan définissant le régime des actions gratuites attribuées en vertu des dispositions de l'article L225-197 du code de commerce, autorisé l'apport en nature par Monsieur Robert Belingheri objet des présentes, en contrepartie de l'engagement de ce dernier de reporter sur les actions ALMEHADE attribuées en échange, l'engagement de conservation visé audit Règlement et de conserver sur ladite période un mandat de dirigeant opérationnel de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM).

CECI EXPOSE, le soussigné a arrêté ainsi qu'il suit :

- le traité d'apport en nature des titres de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM), au profit de la société ALMEHADE, formant complément indissociable aux statuts de cette dernière.
- et le texte des statuts proprement dit.

APPORT EN NATURE

Monsieur Joseph Robert BELINGHERI, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte à la société ALMEHADE, en cours de constitution, ce accepté par Monsieur Jérémie DESJARDINS pour le compte du Bénéficiaire :

La totalité des Trois Cent Seize (316) actions de 300 € de valeur nominale chacune, dont il est titulaire en pleine propriété au capital de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM), lesdites actions évaluées à la somme de Neuf Cent Quatre Mille Trois Cent Quatre Vingt Euros, ci

904.380 €

ORIGINE DE PROPRIETE DES APPORTS

 JB

 JD

Les 316 actions de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM) comprises dans le présent apport, appartiennent à Monsieur Joseph Robert BELINGHERI pour lui avoir été attribuées gratuitement le 28 janvier 2021, soit au terme de la « Période d'Acquisition, suivant la décision d'autorisation d'émission de l'associée unique en date du 27 janvier 2020.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société ALMEHADE sera propriétaire des droits sur les actions de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM), objet du présent apport, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BLOIS.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports, objet des présentes, sont faits et consentis sous les charges et conditions suivantes :

1° - Etat

La société ALMEHADE bénéficiaire prendra les biens et droits compris dans l'apport, dans l'état où ils existeront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur, ni pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de mauvaise situation financière ou comptable de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM).

2° - Subrogation

La société ALMEHADE bénéficiaire aura tous pouvoirs aux lieu et place de l'Apporteur relativement aux biens et droits apportés, d'exercer tous droits s'y rattachant de même que d'intenter ou suivre toutes actions judiciaires, ou encore de donner tous acquiescements à toutes décisions.

3° - Contributions et taxes

La société ALMEHADE acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts, taxes et contributions de toute nature, susceptibles de grever les biens apportés, le tout de façon à ce que l'Apporteur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.



4° - Adhésion

L'acceptation par la société ALMEHADE bénéficiaire des apports de titres sociaux et son agrément par les organes délibérants compétents, lui conféreront la qualité de porteur de titres sociaux de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM) et entraîneront son adhésion sans réserve à ses statuts, ainsi que sa soumission aux décisions collégiales, régulièrement prises par les organismes délibérant de cette société.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus, d'une valeur globale de Neuf Cent Quatre Mille Trois Cent Quatre Vingt Euros (904.380 €) il est attribué à Monsieur Joseph Robert BELINGHERI, apporteur, en contrepartie de son apport en nature portant sur :

316 actions en pleine propriété de la société
COMMERCIALE DE MAROQUINERIE
(CDM),

Globalement évaluées à la somme de Neuf
Cent Quatre Mille Trois Cent Quatre Vingt
Euros, ci **904.380 €**

90 438 actions en pleine propriété de 10 € chacune de la société
ALMEHADE, ci **90 438 actions**

DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- Que ses nom et prénoms, date, lieu de naissance et situation matrimoniale, sont ceux indiqués en tête des présentes,
- Qu'il est de nationalité française, et réside habituellement en France, au sens de la réglementation des changes, et que son adresse est bien celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- Que la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM) ne fait pas l'objet d'une procédure collective, ni n'est en état de cessation de paiement
- Que les titres sociaux objet du présent apport sont libres de tout nantissement ou gage, ne font l'objet d'aucune contestation ni d'aucun litige et sont libres de toute convention quelconque passée avec un tiers pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société ALMEHADE.




INSCRIPTIONS EN COMPTE

La société ALMEHADE requerra de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM), de procéder aux formalités d'inscriptions retraçant les apports objet des présentes, sur le registre de mouvements de titres et sur les comptes individuels d'actions pour tenir compte des dispositions qui précèdent.

CONTROLE DE L'EVALUATION DE L'APPORT

Conformément aux dispositions des articles L 227-1, L 225-8 et L 225-14 alinéa 1, R 225-7 et R 225-136 du code de commerce, le contrôle de l'évaluation de l'apport en nature objet des présentes a été soumis au contrôle d'un commissaire aux apports.

A cet effet, les associés fondateurs de la société ALMEHADE, Bénéficiaire ont désigné le 20 juin 2021, en qualité de commissaire aux apports :

Monsieur Pierre-Antoine REGNIE, Commissaire aux Comptes, domicilié à Chasseneuil du Poitou, Futuropolis 6, Avenue Thomas Edison,

Aux fins de :

- Contrôler la valeur de l'apport en nature de Monsieur Joseph Robert BELINGHERI au bénéfice de la société ALMEHADE, et
- Indiquer le mode d'évaluation adopté et les raisons pour lesquelles il a été retenu,

Au terme de ses travaux, Monsieur Pierre-Antoine REGNIE a émis le 5 juillet 2021 une opinion et dressé un rapport qui sera annexé au statut et déposé au greffe du tribunal de commerce de Blois.

ENGAGEMENT DE CONSERVATION

Monsieur Joseph Robert BELINGHERI, en sa qualité d'apporteur en nature de 316 actions de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM), déclare s'engager expressément à reporter sur la totalité des 90 438 actions en pleine propriété de 10 € chacune de la société ALMEHADE attribuées en rémunération dudit apport, l'engagement de conservation concernant les actions apportées (la Période de Conservation) et visé sous le règlement de plan définissant le régime des actions attribuées dans le cadre du plan d'attribution d'actions pour les mandataires sociaux éligibles aux actions gratuites en date du 27 janvier 2020.

CLAUSE RESOLUTOIRE

De convention expresse entre les Parties, le présent apport sera résolu de plein droit à défaut d'acquisition, au plus tard le 31 août 2021, par la société

 JB

 JD

ALMEHADE, bénéficiaire de l'apport, auprès de la société ABRISS, société à responsabilité limitée au capital de 1.450 euros, dont le siège est situé 94, rue Saint-Lazare, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 482 528 833, de la totalité des 11 990 actions composant le capital de la société A.MG, société par actions simplifiée au capital de 191 840 € dont le siège est 4, rue du Docteur Stoeffler, 41400 Montrichard Val de Cher, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Blois sous le numéro 413 732 124, de sorte qu'ALMEHADE porte sa participation à 100% en pleine propriété au capital de ladite société AM.G.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

De convention expresse entre les parties, les apports en nature objet du présent traité, sont réalisés sans qu'il soit consenti au profit de la société ALMEHADE bénéficiaire, une quelconque garantie d'actif ou de passif, relative à la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM).

En conséquence, le Bénéficiaire de l'apport fera son affaire personnelle sans recours contre l'Apporteur, ou le rédacteur des présentes, de tout actif fictif figurant dans les comptes de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM) et de tout passif non révélé à ce jour.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites éventuelles, domicile est élu par l'Apporteur et la société ALMEHADE bénéficiaire, au siège de cette dernière.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à la société Bénéficiaire de l'apport qui fera procéder à tous transferts de titres utiles sur les registres ou dans les comptes de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM) prévus à cet effet ; toutefois, la société ALMEHADE pourra demander délivrance des certificats d'inscription en compte attestant la propriété de ses actions de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM).

DECLARATIONS FISCALES

1 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et qu'en outre, il n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de celle-ci.

Les Parties requièrent l'enregistrement gratis des présentes, aux conditions visées sous l'article 810 bis du CGI.



2 - Plus-values

Au regard de l'apport de titres sociaux de la société COMMERCIALE DE MAROQUINERIE (CDM), objet du présent traité, l'Apporteur bénéficie du report d'imposition des plus-values constatées, conformément aux dispositions de l'article 150 O-B-ter du CGI.

En outre il se reconnaît informé par le rédacteur des présentes de l'obligation qui lui sera faite, en cas de transmission à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, de calculer les éventuelles plus-values par référence aux prix de revient des titres apportés.

3 – Enregistrement

Le présent traité d'apport, signé électroniquement sera, conformément aux dispositions de l'article 658 du code général des impôts, soumis à la formalité de l'enregistrement auprès des services fiscaux à l'initiative de la société bénéficiaire de l'Apport.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société ALMEHADE, bénéficiaire de l'apport qui s'oblige à les payer.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent traité d'apport est signé par chaque Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques.

Les Parties conviennent expressément que le présent traité d'apport, signé électroniquement via DocuSign : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties) ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que le présent traité d'apport signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.



Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent traité d'apport est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

L'APPORTEUR

Joseph Robert BELINGHERI Le <u>13-Jul-2021</u> 07:10 CEST	
---	---

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

<u>Pour la société ALMEHADE</u> Jérémie DESJARDINS Le <u>12-Jul-2021</u> 21:53 CEST	
---	---



